

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ORLEANS - 4502 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/09/2024 - 6589 - 2011 D 00753 - 538 759 713 - GDS HOLDING

GDS HOLDING

Société civile immobilière au capital de 5 029 750 €
51 Allée Marcel Lerouge – 45770 SARAN
RCS ORLEANS 538 759 713

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
ET LE SIX SEPTEMBRE A NEUF HEURES,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre remise par voie électronique.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :

✓ **Madame Grégoria DE SA**

CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX PARTS (193 770)

Numérotées de 1 à 193 770,

Ci, 193 770 parts

✓ **Monsieur Antonio DE SA**

CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX PARTS (190 870)

Numérotées de 193 771 à 384 640,

Ci, 190 870 parts

✓ **Madame Raquel DE SA**

QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE PARTS (92 360)

Numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975,

Ci, 92 360 parts

✓ **Monsieur Steven DE SA**

VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE PARTS (25 975) de 476 286 à 502 260,

Ci, 25 975 parts

Soit au total 502 975 parts

Sur les CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE parts composants le capital social

Monsieur Antonio DE SA préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

GDS HOLDING

Société civile immobilière au capital de 5 029 750 €
51 Allée Marcel Lerouge – 45770 SARAN
RCS ORLEANS 538 759 713

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ **Agrément de la donation des droits considérés en nue-propiété portant sur 33 192 parts sociales détenues en pleine propriété par Madame Grégoria CORTIJO au profit de Monsieur Steven DE SA ;**
- ✓ **Agrément de la donation des droits considérés en nue-propiété portant sur 33 192 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Antonio DE SA au profit de Monsieur Steven DE SA ;**
- ✓ **Modification corrélative des statuts ;**
- ✓ **Pouvoirs en vue des formalités.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son accord pour que Madame Grégoria CORTIJO réalise la donation de 33 192 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 33 192, de la société GDS HOLDING au profit de Monsieur Steven DE SA.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne son accord pour que Monsieur Antonio DE SA réalise la donation de 33 192 parts sociales en nue-propiété, numérotées de 193 771 à 226 962, de la société GDS HOLDING au profit de Monsieur Steven DE SA.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

- ✓ Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Septembre 2024, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 €uros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE €UROS).
Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix €uros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :
 - Madame Grégoria DE SA
à concurrence de Cent soixante mille cinq cent soixante-dix-huit (160 578) parts en pleine propriété, numérotées de 33 193 à 193 770
ci160 578 parts PP
à concurrence de trente-trois mille cent quatre-vingt-douze (33 192) parts en usufruit, numérotées de 1 à 33 192
ci33 192 parts US
 - Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
à concurrence de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (157 678) parts en pleine propriété, numérotées de 193 771 à 384 640
ci157 678 parts PP
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (33 192) parts en usufruit, numérotées de 193 771 à 226 962
ci33 192 parts US

GDS HOLDING

Société civile immobilière au capital de 5 029 750 €
51 Allée Marcel Lerouge – 45770 SARAN
RCS ORLEANS 538 759 713

- Mademoiselle Raquel DE SA
à concurrence de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts en pleine propriété, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci92 360 parts PP
- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (25 975) parts en pleine propriété, numérotées de 476 286 à 502 260
ci25 975 parts PP
à concurrence de SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (66 384) parts, en nue-propriété, numérotées de 1 à 33 192 et de 193 771 à 226 962
ci 66 384 parts NP

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 502 975 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le par le Président de séance et les associés présents.

Le Président de séance
Monsieur Antonio DE SA
Associé Gérant

Madame Grégoria CORTIJA
Associée Gérante

Madame Raquel DE SA
Associée

Monsieur Steven DE SA
Associé

39692901

YL/ANL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DEUX AOÛT**

**A ORLEANS (Loiret), 1 rue Royale,
PARDEVANT Maître Yvan LOUESSARD Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée « NORIAL », titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 1
rue Royale, identifié sous le numéro CRPCEN 45007,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Antonio **MARTINS FERREIRA DE SA**, gérant de société, et
Madame Grégoria **CORTIJO**, gérant de société, demeurant ensemble à OLIVET
(45160) 467 Rue Albert Barbier.

Monsieur est né à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (PORTUGAL) le 5
décembre 1955,

Madame est née à ROTURAS DE CABANAS (ESPAGNE) le 28 avril 1957.

Mariés à la mairie de INGRE (45140) le 7 juillet 1979 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Portugaise.

Madame est de nationalité Espagnole.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"*

DONATAIRE :

Monsieur Steven **DE SA**, sans profession, demeurant à OLIVET (45160) 467
rue Albert Barbier.

Né à ORLEANS (45000) le 2 avril 1985.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité portugaise.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",*

FILS du "**DONATEUR**" et présomptif héritier pour la moitié (1/2), le **DONATEUR** déclarant avoir deux enfants : le **DONATAIRE** et : Madame Raquel DE SA.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA et Madame Grégoria CORTIJO, sont présents à l'acte.

- Monsieur Steven DE SA à ce non présent mais représenté par Madame Anaïs LAIZEAU, notaire assistant, professionnellement domicilié en l'Etude du notaire soussigné, aux termes d'un acte reçu par Maître Paul NAQUIN, notaire à ORLEANS (45000), le 2 août 2024, annexée.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Grégoria CORTIJO :

- Extrait d'acte de naissance.

- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Steven DE SA :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

DONATIONS DE MOINS DE 15 ANS

Donation au profit de Monsieur Steven DE SA et Madame Raquel DE SA, reçue par Maître Yvan LOUESSARD, notaire à ORLEANS (45000), le 31 décembre 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yvan LOUESSARD, notaire à ORLEANS, le 30 décembre 2011, le **DONATEUR** a consenti au **DONATAIRE**, ainsi qu'à Madame Raquel **DE SA**, une donation-partage de divers biens immobiliers d'un montant total de trois cent mille euros (300.000,00 eur) soit une valeur revenant à chaque donataire de cent cinquante mille euros (150.000,00 eur).

A cette occasion les **DONATAIRES** ont utilisé leur abattement légal à hauteur 150 000,00 €.

De sorte qu'il reste disponible aujourd'hui concernant les abattements entre le **DONATEUR**, et le **DONATAIRE**

***Concernant Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA :**

- sur l'abattement légal : 159 325,00 € - 75 000,00 € = 84 325,00 €.
- et la totalité des tranches d'imposition.

Observation étant ici faite que le montant de l'abattement légal (article 757 du Code Général des Impôts) a diminué et est aujourd'hui d'un montant de 100 000,00 €.

Par conséquent, il reste aujourd'hui disponible concernant les abattements entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

- sur l'abattement légal : 100 000,00 € - 75 000,00 € = 25 000,00 €.
- et la totalité des tranches d'imposition.

***Concernant Madame Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA :**

- sur l'abattement légal : $159\,325,00\text{ €} - 75\,000,00\text{ €} = 84\,325,00\text{ €}$.
- et la totalité des tranches d'imposition.

Observation étant ici faite que le montant de l'abattement légal (article 757 du Code Général des Impôts) a diminué et est aujourd'hui d'un montant de 100 000,00 €.

Par conséquent, il reste aujourd'hui disponible concernant les abattements entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

- sur l'abattement légal : $100\,000,00\text{ €} - 75\,000,00\text{ €} = 25\,000,00\text{ €}$.
- et la totalité des tranches d'imposition.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

STATUT DE LA SOCIETE

Afin de faciliter la compréhension des présentes, les parties exposent ce qui suit, concernant la société dont les parts sociales vont être, ci-après, données :

1°) Constitution de la société dénommée GDS HOLDING

Aux termes d'un acte sous seing privé dûment enregistré, il a été constitué,

La Société dénommée « **GDS HOLDING** », Société Civile Immobilière régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses statuts, au capital social de 5 015 450,00 €, dont le siège social est à SARAN (45770) 51 Allée Marcel Lerouge.

Ladite société a pour objet ce qu'il suit, rapporté par extrait :

- *« L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts..., de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées.*
- *La gestion, l'administration de toute filiale.*
- *La réalisation de toute opération financière, y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise.*
- *Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.*
- *Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

La durée de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Une copie des statuts à jour et un extrait Kbis sont demeurrées ci-annexées.

2°) Immatriculation

La société a été immatriculée par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 décembre 2011 sous le numéro 538 759 713.

3°) Gérance

Ladite société est gérée par Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA, et Madame Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA, co-gérants de ladite société, par suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 novembre 2012.

4°) Capital social

Aux termes de l'article 7 des statuts, le capital social a été fixé à la somme de **CINQ MILLIONS VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS**

Ci,**5 029 750,00 EUR**

Le capital social est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (502.975,00) parts DIX EUROS (10,00 euros) chacune, et réparties entre les associés comme suit :

	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE PROPRIETE
Mme Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA	193 770 parts numérotées de 1 à 193 770		
Mr Antonio MARTINS FERREIRA DE SA	190 870 parts numérotées de 193 771 à 384 640		
Mme Raquel DE SA	92 360 parts numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975		
Mr Steven DE SA	25 975 parts numérotées de 476 286 à 502 260		

Les parts sociales dont sont titulaires les fondateurs de la société leur appartiennent par suite des apports en numéraire réalisés par eux, savoir :

➤ ***Lors de la constitution de la société civile, les associés fondateurs ont effectué les apports suivants :***

• **Madame Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA,**

Pour la souscription de **193 770 parts en PLEINE-PROPRIETE**

1°) 1 227 000,00 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la SARL ORLEANS PNEUMATIQUE

2°) 148 200,00 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE

3°) 113 100,00 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS

4°) 159 500,00 € (CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 2.063 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS

5°) 2 200,00 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS) correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS

6°) 1 050,00 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS

7°) 282 000,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la SCI AGRS

8°) 4 100,00 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la SCI DE VIROY

9°) 550,00 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES

10°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à **UN MILLION NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 937 700 €).**

- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA,**

Pour la souscription de **190 870 parts en PLEINE-PROPRIETE**

1°) 1 227 000,00 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la SARL ORLEANS PNEUMATIQUE

2°) 148 200,00 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE

3°) 113 100,00 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS

4°) 130 500,00 € (CENT TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS), correspondant à l'apport de 1 688 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS

5°) 2 200,00 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS

6°) 1 050,00 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS

7°) 282 000,00 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la SCI AGRS

8°) 4 100,00 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la SCI DE VIROY

9°) 550,00 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES

10°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à **UN MILLION NEUF CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 908 700,00€).**

- **Madame Raquel DE SA,**

Pour la souscription de **91 645 parts en PLEINE PROPRIETE**

1°) 40 050,00 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE

2°) 117 950,00 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS

3°) 231 900,00 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS

4°) 24 600,00 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS

5°) 3 250,00 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la SARL LAILLY PNEUS

6°) 1 050,00 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS

7°) 451 300,00 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la SCI AGRS

8°) 45 050,00 € (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VI ROY

9°) 1 300,00 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES

10°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total apporté s'élevant à **NEUF CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (916 450,00 €).**

- **Monsieur Steven DE SA,**

Pour la souscription de **25 260 parts en PLEINE PROPRIETE**

1°) 44 000,00 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE

- 2°) 129 600,00 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS
- 3°) 27 000,00 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS
- 4°) 1 100,00 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS
- 5°) 49 500,00 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY
- 6°) 1 400,00 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES
- 7°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

Soit un total de **DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT EUROS (252 600,00 €)**.

Soit un total de : **CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS 5 015 450,00 €**

- ***Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruit pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, la répartition des apports à la société a été modifiée comme suit :***

• **Nouveaux apports réalisés par Mademoiselle Raquel DE SA :**

- 1°) 40 050,00 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE
- 2°) 117 950,00 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS
- 3°) 231 900,00 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS
- 4°) 24 600,00 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS
- 5°) 3 250,00 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la SARL LAILLY PNEUS
- 6°) 1 050,00 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS
- 7°) 451 300,00 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la SCI AGRS
- 8°) 45 050 (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY
- 9°) 1 300,00 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES
- 10°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT
- 11°) 7 150,00 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 94 parts sociales de la SC RDS

• **Nouveaux apports réalisés par Monsieur Steven DE SA :**

- 1°) 44 000,00 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE
- 2°) 129 600,00 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS) correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS
- 3°) 27 000,00 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS
- 4°) 1 100,00 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la SARL BUZANCAIS PNEUS

5°) 49 500,00 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la SCI DE VIROY

6°) 1 400,00 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la SCI LES LOMBARDIERES

7°) 0,00 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la SCI 42 QUAI SAINT LAURENT

8°) 7 150,00 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 94 parts sociales de la SC RDS

Soit un total de **DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (259.750,00 EUR)**.

RECAPITULATIF DES APPORTS REALISES :

- Apport de Madame Grégoria DE SA : 1 937 700,00 €
- Apport de Monsieur Antonio DE SA : 1 908 700,00 €
- Apport de Mademoiselle Raquel DE SA : 923 600,00 €
- Apport de Monsieur Steven DE SA : 259 750,00 €

Soit un total apporté à la société de **CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5 029 750 €)**, constituant son capital social.

5°) Evaluation des parts sociales

Le **DONATEUR** déclare que la **valeur réelle** des parts de la société civile immobilière dénommée « GDS HOLDING » est d'un montant de **6,37 euros** l'unité, eu égard à la valorisation indiquée par Monsieur Bertrand GRICOURT, expert-comptable au sein de la société GRICOURT CONSEIL & CIE, expert-comptable de la Société Civile.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

66 384 parts sociales numérotées de **1 à 33 192** et de **193 771 à 226 962**, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée « GDS HOLDING ».

BIEN COMMUN

Ce bien appartient à la communauté des époux MARTINS FERREIRA DE SA.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE CENT VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET HUIT CENTIMES, ci

422.866,08 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES, ci

84.573,21 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,
soit : QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE
EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES, ci 84.573,21 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES**, ci 253.719,66 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est ***hors part successorale***, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Agrément

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation. L'article 9 – Cessions des parts, 2°), stipule ce qui suit, rapporté par extrait :

« Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. »

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Lors de la constitution, le capital social est fixé à la somme de 5 015 450 Euros (CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS).

Il est divisé en 501 454 de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- **Madame Grégoria DE SA** à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770

193 770 parts

ci,
- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA** à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE Dix (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640

190 870 parts

ci
- **Mademoiselle Raquel DE SA** à concurrence de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (91 645) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285

91 645 parts

ci
- **Monsieur Steven DE SA** à concurrence de VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (25 260) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 476 286 et de 501 545

25 260 parts

Ci

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 501 545 parts.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruits

pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 Euros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS).

Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- **Madame Grégoria DE SA** à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILL: SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770
ci 193 770 parts
- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA** à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640
ci 190 870 parts
- **Mademoiselle Raquel DE SA** à concurrence de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci 92 360 parts
- **Monsieur Steven DE SA** à concurrence de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (25 975) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 476 286 à 502 260
ci 25 975 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 502 975 parts.

➤ Suite à l'acte de donation reçu par Maître Yvan LOUESSARD, notaire à ORLEANS, le 2 août 2024, les parts sociales sont désormais réparties comme suit :

	PLEINE PROPRIETE	USUFRUIT	NUE PROPRIETE
Mme Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA	160 578 parts numérotées de 33 193 à 193 770	33 192 parts numérotées de 1 à 33 192	
Mr Antonio MARTINS FERREIRA DE SA	157 678 parts numérotées de 226 963 à 384 640	33 192 parts numérotées de 193 771 à 226 962	
Mme Raquel DE SA	92 360 parts numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975		
Mr Steven DE SA	25 975 parts numérotées de 476 286 à 502 260		66 384 parts numérotées de 1 à 33 192 et de 193 771 à 226 962

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, par les soins du notaire soussigné, aux fins de publication de la mise à jour des statuts de la société.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, et par renvoi au paragraphe « *Signification – dispense* », Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA, et Madame Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA, gérants de la société, acceptent d'ores et déjà la présente donation, dispensant de signification ultérieure comme prévu par l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Mentions - publicité – pouvoirs

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie authentique des présentes sera déposée à la diligence des parties au Greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne la présente donation de parts sociales.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA, et Madame Grégoria MARTINS FERREIRA DE SA, gérants, donnent également tous pouvoirs au détenteur d'une copie authentique des présentes pour déposer une éventuelle déclaration modificative de bénéficiaire effectif de la Société susvisée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de celle relatée ci-dessus.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SEPT CENT DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (253.719,66 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

1°) CONCERNANT MONSIEUR ANTONIO MARTINS FERREIRA DE SA :
EXISTENCE DE DROITS :

VALEUR DONNEE	126.859,83 EUR
-Abattement légal :	100 000,00 EUR
-Abattement légal déjà utilisé en 2011 :	-75 000,00 EUR
-Abattement légal utilisé ce jour :	<u>-25.000,00 EUR</u>
<i>Abattement restant disponible :</i>	<i>0,00 EUR</i>
Solde taxable :	101.859,83 EUR

CALCUL DES DROITS

Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	85.927,83 EUR	20	17.185,57 EUR
DROITS A PAYER			18.566,00 EUR

2°) CONCERNANT MADAME GREGORIA MARTINS FERREIRA DE SA :
EXISTENCE DE DROITS :

VALEUR DONNEE	126.859,83 EUR
-Abattement légal :	100 000,00 EUR
-Abattement légal déjà utilisé en 2011 :	-75 000,00 EUR
-Abattement légal utilisé ce jour :	<u>-25.000,00 EUR</u>
<i>Abattement restant disponible :</i>	<i>0,00 EUR</i>
Solde taxable :	101.859,83 EUR

CALCUL DES DROITS

Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8.072 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4.037 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3.823 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	85.927,83 EUR	20	17.185,57 EUR
DROITS A PAYER			18.566,00 EUR

TOTAL DROITS A PAYER : **37 132,00 EUR**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante :

dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

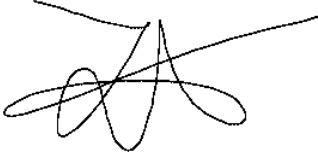
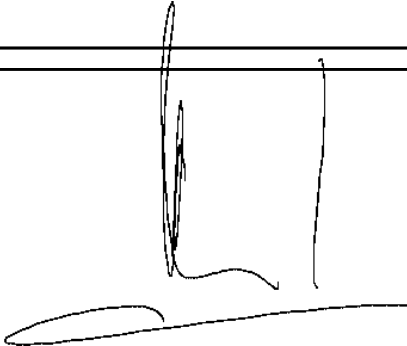
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LAIZEAU Anaïs représentant de M. DE SA Steven a signé à ORLEANS le 02 août 2024	
Mme MARTINS FERREIRA DE SA Grégoria a signé à ORLEANS le 02 août 2024	
M. MARTINS FERREIRA DE SA Antonio a signé à ORLEANS le 02 août 2024	
et le notaire Me LOUESSARD YVAN a signé à ORLEANS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DEUX AOÛT	

GDS HOLDING

Société Civile Immobilière au capital de 5 029 750 euros

Siège social : 51 Allée Marcel Lerouge

45770 SARAN (Loiret)

538 759 713 RCS ORLEANS

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Septembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA

né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal) de
nationalité portugaise
demeurant 467 rue Albert Barbier - 45160 OLIVET

Madame Grégoria CORTIJO, épouse DE SA

née le 28 avril 1957 à ROTURAS DE CABANAS (Espagne)
de nationalité espagnole
demeurant 467 rue Albert Barbier - 45160 OLIVET

Mademoiselle Raquel DE SA née le 4 avril 1981 à

ORLEANS (45) de nationalité française
demeurant 467 rue Albert Barbier - 45160 OLIVET

Monsieur Steven DE SA

né le 2 avril 1985 à ORLEANS (45)
de nationalité française
demeurant 467 rue Albert Barbier - 45160 OLIVET

Ont établi ainsi qu'il suit :

Les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - Forme

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tout placement tel que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées.
- La gestion, l'administration de toute filiale.
- La réalisation de toute opération financière, y compris immobilière, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participation directe ou indirecte dans toute entreprise.
- Le prêt d'argent à des associés, l'octroi de garantie, nantissement, hypothèque ou autre gage au profit des associés.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a comme dénomination sociale: « **GDS HOLDING** »

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 51 Allée Marcel Lerouge – 45770 SARAN (Loiret)

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les associés ont procédé à des apports en nature établis par acte séparés, annexés aux présents statuts tels que ci-après définis :

6-1 : Apports réalisés par Madame Grégoria DE SA

- 1) 1 227 000 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la SARL ORLEANS PNEUMATIQUE.....1 227 000 €
- 2) 148 200 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la SARL ACTION ROUTE..... 148 200 €
- 3) 113 100 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la SARL SARAN PNEUS 113 100 €
- 4) 159 500 € (CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 2.063 parts sociales de la SARL GIEN PNEUS.....159 500 €
- 5) 2 200 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la SARL AMILLY PNEUS.....2 200 €

- 6) 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS**..... 1 050 €
- 7) 282 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la **SCI AGRS**,282 000 €
- 8) 4 100 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la **SCI DE VIROY**.....4 100 €
- 9) 550 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES**550 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**

Soit un total apporté s'élevant à UN MILLION NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 937 700 €).

Il est rappelé en tant que de besoin que Monsieur Antonio DE SA est expressément intervenu à l'acte matérialisant l'apport ci-dessus décrit et réalisé par son épouse, et ce afin de renoncer à revendiquer la moitié des souscrites par cette dernière.

6 - 2 : Apports réalisés par Monsieur Antonio DE SA :

- 1) 1 227 000 € (UN MILLION DEUX CENT VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 636 parts sociales de la **SARL ORLEANS PNEUMATIQUE**..... 1 227 000 €
- 2) 148 200 € (CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 27 parts sociales de la **SARL ACTION ROUTE**..... 148 200 €
- 3) 113 100 € (CENT TREIZE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 23 parts sociales de la **SARL SARAN PNEUS** 113 100 €
- 4) 130 500 € (CENT TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS), correspondant à l'apport de 1 688 parts sociales de la **SARL GIEN PNEUS**..... 130 500 €
- 5) 2 200 € (DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la **SARL AMILLY PNEUS**.....2 200 €
- 6) 1 050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 115 parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS**..... 1 050 €
- 7) 282 000 € (DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 5 parts sociales de la **SCI AGRS**282 000 €
- 8) 4 100 € (QUATRE MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 4 parts sociales de la **SCI DE VIROY**4 100 €
- 9) 550 € (CINQ CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 149 parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES**550 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 25 parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**

Soit un total apporté s'élevant à UN MILLION NEUF CENT HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (1 908 700 €)

Il est rappelé en tant que de besoin que Madame Grégoria DE SA est expressément intervenue à l'acte matérialisant l'apport ci-dessus décrit et réalisé par son époux, et ce afin de renoncer à revendiquer la moitié des souscrites par ce dernier.

→ Lors de la constitution les associés Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA ont effectué les apports suivant à la société, savoir :

6 – 3 : Apports réalisés par Mademoiselle Raquel DE SA :

- 1) 40 050 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la **SARL ACTION ROUTE** 40 050 €
- 2) 117 950 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la **SARL SARAN PNEUS** 117 950 €
- 3) 231 900 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la **SARL GIEN PNEUS**..... 231 900 €
- 4) 24 600 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la **SARL AMILLY PNEUS** 24 600 €
- 5) 3.250 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la **SARL LAILLY PNEUS**..... 3 250 €
- 6) 1.050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS** 1 050 €
- 7) 451 300 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la **SCI AGRS**..... 451 300 €
- 8) 45 050 € (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la **SCI DE VIROY** 45 050 €
- 9) 1 300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES** 1 300 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**

Soit un total apporté s'élevant à NEUF CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (916 450 €)

6 – 4 : Apports réalisés par Monsieur Steven DE SA :

- 1) 44 000 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la **SARL ACTION ROUTE** 44 000 €
- 2) 129 600 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la **SARL SARAN PNEUS** 129 600 €
- 3) 27 000 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la **SARL AMILLY PNEUS** 27 000 €
- 4) 1 100 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS**..... 1 100 €
- 5) 49 500 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la **SCI DE VIROY** 49 500 €
- 6) 1 400 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES** 1 400 €
- 7) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**

Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT EUROS (252 600 €)

Récapitulatif des apports réalisés :

- Apport de Madame Grégoria DE SA 1 937 700 €
- Apport de Monsieur Antonio DE SA..... 1 908 700 €
- Apport de Mademoiselle Raquel DE SA 916 450 €
- Apport de Monsieur Steven DE SA 252 600 €

Soit un total apporté à la société de CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (5 015 450 €), constituant son capital social

→ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruits pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, la répartition des apports à la société a été modifiée comme suit :

6 – 3 : Apports réalisés par Mademoiselle Raquel DE SA :

- 1) 40 050 € (QUARANTE MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la **SARL ACTION ROUTE** 40 050 €
- 2) 117 950 € (CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la **SARL SARAN PNEUS** 117 950 €
- 3) 231 900 € (DEUX CENT TRENTE ET MILLE NEUF CENT EUROS), correspondant à l'apport de 2 999 parts sociales de la **SARL GIEN PNEUS** 231 900 €
- 4) 24 600 € (VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 225 parts sociales de la **SARL AMILLY PNEUS** 24 600 €
- 5) 3.250 € (TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 16 parts sociales de la **SARL LAILLY PNEUS** 3 250 €
- 6) 1.050 € (MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 110 parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS** 1 050 €
- 7) 451 300 € (QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 8 parts sociales de la **SCI AGRS** 451 300 €
- 8) 45 050 € (QUARANTE CINQ MILLE CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 45 parts sociales de la **SCI DE VIROY** 45 050 €
- 9) 1 300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS), correspondant à l'apport de 350 parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES** 1 300 €
- 10) 0 € s'agissant de l'apport de 24 parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**
- 11) 7 150 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de 94 parts sociales de la **SC RDS** 7 150 €

Soit un total apporté s'élevant à NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SIX CENT EUROS (923 600 €)

6 – 4 : Apports réalisés par Monsieur Steven DE SA :

- 1) 44 000 € (QUARANTE QUATRE MILLE EUROS), correspondant à l'apport de 20 parts sociales de la **SARL ACTION ROUTE** 44 000 €
- 2) 129 600 € (CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT EUROS) correspondant à l'apport de 24 parts sociales de la **SARL SARAN PNEUS** 129 600 €

- 3) 27 000 € (VINGT SEPT MILLE EUROS), correspondant à l'apport de **225** parts sociales de la **SARL AMILLY PNEUS** 27 000 €
- 4) 1 100 € (MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de **110** parts sociales de la **SARL BUZANCAIS PNEUS** 1 100 €
- 5) 49 500 € (QUARANTE NEUF MILLE CENT EUROS), correspondant à l'apport de **45** parts sociales de la **SCI DE VIROY** 49 500 €
- 6) 1 400 € (MILLE QUATRE CENTS EUROS), correspondant à l'apport de **350** parts sociales de la **SCI LES LOMBARDIERES** 1 400 €
- 7) 0 € s'agissant de l'apport de **24** parts sociales de la **SCI 42 QUAI SAINT LAURENT**
- 8) 7 150 € (SEPT MILLE CENT CINQUANTE EUROS), correspondant à l'apport de **94** parts sociales de la **SC RDS** 7 150 €

Soit un total de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (259 750 €)

Récapitulatif des apports réalisés :

- Apport de Madame Grégoria DE SA 1 937 700 €
- Apport de Monsieur Antonio DE SA..... 1 908 700 €
- Apport de Mademoiselle Raquel DE SA 923 600 €
- Apport de Monsieur Steven DE SA 259 750 €

Soit un total apporté à la société de CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5 029 750 €), constituant son capital social

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

→ Lors de la constitution, le capital social est fixé à la somme de 5 015 450 Euros (CINQ MILLIONS QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)

Il est divisé en 501 454 de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- **Madame Grégoria DE SA**
à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770
ci 193 770 parts
- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640
ci 190 870 parts
- **Mademoiselle Raquel DE SA**
à concurrence de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE CINQ (91 645) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285
ci 91 645 parts

- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (25 260) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 476 286 et de 501 545
ci 25 260 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 501 545 parts

→ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de l'augmentation du capital social par l'apport des droits en usufruits pour une durée de 15 années de 188 parts sociales de la SOCIETE CIVILE RDS par Mademoiselle Raquel DE SA et Monsieur Steven DE SA, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 Euros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS).

Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix Euros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- Madame Grégoria DE SA
à concurrence de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX (193 770) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 1 à 193 770
ci 193 770 parts

Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (190 870) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 193 771 à 384 640
ci 190 870 parts

- Mademoiselle Raquel DE SA
à concurrence de QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci 92 360 parts

- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (25 975) parts, en rémunération de ses apports, numérotées de 476 286 à 502 260
ci 25 975 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 502 975 parts

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Septembre 2024, le capital social est fixé à la somme de 5 029 750 €uros (CINQ MILLIONS VINGT NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE €UROS).
Il est divisé en CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (502 975) de Dix €uros (10 €) chacune, souscrites par les associés, qui leur sont attribuées de la manière suivante, en proportion de leurs apports respectifs tels que listés ci-dessus :

- Madame Grégoria DE SA
à concurrence de CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (160 578) parts, en pleine propriété, numérotées de 33 193 à 193 770
ci..... 160 578 parts PP
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (33 192) parts en usufruit, numérotées de 1 à 33 192
ci..... 33 192 parts US
- Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA
à concurrence de CENT CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (157 678) parts en pleine propriété, numérotées de 193 771 à 384 640
ci..... 157 678 parts PP
à concurrence de TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (33 192) parts en usufruit, numérotées de 193 771 à 226 962
ci..... 33 192 parts US
- Mademoiselle Raquel DE SA
à concurrence de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (92 360) parts en pleine propriété, numérotées de 384 641 à 476 285 et de 502 261 à 502 975
ci..... 92 360 parts PP
- Monsieur Steven DE SA
à concurrence de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE (25 975) parts en pleine propriété, numérotées de 476 286 à 502 260
ci..... 25 975 parts PP
à concurrence de SOIXANTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (66 384) parts, en nue-propriété, numérotées de 1 à 33 192 et de 193 771 à 226 962
ci..... 66 384 parts NP

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 502 975 parts

Article 8 – Parts sociales

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - La propriété des parts peut se trouver démembrée en nue-propriété et en usufruit.

Sauf convention contraire commune des intéressés, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé de la manière suivante.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-proprétaires ci-après définie, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Cette répartition s'appliquera qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, lesquelles sont du ressort des nus-proprétaires.

Les nus-proprétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales, dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit à communication de documents sociaux.

Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 9 – Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales

Article 10 – Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3 - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Article 11 – Décès – incapacité – retrait d'un associé

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Retrait d'un associé : Les associés non retrayants peuvent autoriser à l'unanimité le retrait partiel d'un associé dans les conditions suivantes. Tout associé peut mettre en œuvre son droit de retrait après une période prenant fin le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où les titres sont entrés dans le patrimoine de l'associé sollicitant le retrait.

Le droit de retrait peut être exercé sous réserve d'en faire la demande au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars de l'année suivante.

Faute d'avoir exercé ce droit de retrait dans le délai ci-dessus, le droit de retrait ne pourra être à nouveau exercé avant le 31 décembre de la quatrième année suivante et ainsi de suite. Il sera exercé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sous réserve de la décision unanime des autres associés non retrayants.

Le capital social sur lequel pourra s'exercer le retrait ne pourra excéder 10 % du capital de la société, par année civile, toutes demandes de retrait confondues.

L'associé qui se retire aura droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, déterminée librement entre les associés.

A défaut d'accord entre les associés, la valeur des parts sera déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de 45 jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties.

Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme mais devra obligatoirement indiquer la valeur de la Société.

Dans sa mission d'évaluation, l'Expert ne dépréciera la valeur des titres d'aucune décote de minorité et n'en augmentera la valeur d'aucune surcote de majorité selon le cas.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues au paragraphe 2-2, ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés à égalité entre les parties.

Dispositions spécifiques au démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété, la décision de retrait est demandée par le seul usufruitier, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-dessus.

Lors du retrait, l'intégralité des fonds est versée à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-proprétaire, sauf convention contraire

Article 12 – Gérance

→ Lors de la constitution, la gérance est définie comme suit :

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Le premier Gérant de la Société, pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
Né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 27 route d'Orléans – 45130 SAINT AY

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique du gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par :

- **Madame Grégoria DE SA née CORTIJO**
Née le 28 avril 1957 à ROTURAS DE CABANAS (Espagne)
De nationalité espagnole
Demeurant 27 route d'Orléans – 45130 SAINT AY

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

→ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Novembre 2012, prenant acte de la modification de la gérance, cette dernière est définie comme suit :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée :

- **Antonio MARTINS FERREIRA DE SA**
Né le 5 décembre 1955 à NINE-VILA NOVA DE FAMALICAO (Portugal)
De nationalité portugaise
Demeurant 27 route d'Orléans – 45130 SAINT AY
- **Madame Grégoria DE SA née CORTIJO**
Née le 28 avril 1957 à ROTURAS DE CABANAS (Espagne)
De nationalité espagnole
Demeurant 27 route d'Orléans – 45130 SAINT AY

à ce présent et intervenant, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité juridique d'un gérant désigné ci-dessus, la gérance sera assurée par les gérants survivants sans qu'il ait besoin d'une décision collective.

Le ou les gérants statutaires ou non sont révoqués par décision extraordinaire des associés statuant à l'unanimité, étant précisé que le ou les gérants qui ont la qualité d'associés participent au vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le ou les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Article 13 - Décisions collectives

13.1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultations écrites.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

13.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

13.3 - Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 - Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

13.5 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2012.

Article 15 – Actes passés pour le compte de la société en formation

Les associés ont donné pouvoir à la gérance afin de réaliser les actes suivants :

- souscription au capital de la SCI QUAI SAINT LAURENT 44, SCI au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 42, quai Saint Laurent – 45000 ORLEANS, en cours d'immatriculation au RCS d'ORLEANS

Il est rappelé en tant que de besoin que l'émission du K-bis de la SCI susvisée entraînera reprise d'office de l'engagement pris par son signataire d'ordre et pour compte de la Société Civile GDS HOLDING.

Article 16 - Présentation des comptes

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - Affectation des résultats

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation du bénéfice distribuable entre associés

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 18 - Dissolution - Liquidation – Partage

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Dispositions spécifiques au démembrement de parts sociales :

Lors de la liquidation, le liquidateur verse l'intégralité des fonds démembrés à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et du nu-propriétaire. L'usufruitier donnera bonne et valable quittance au liquidateur.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 20 - Option à l'impôt sur les sociétés

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 21 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SARAN

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE SIX SEPTEMBRE.

En DEUX exemplaires, UN pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et UN pour la Société.

Monsieur Antonio DE SA
Associé Gérant

Madame Grégoria CORTIJA
Associée Gérante

Madame Raquel DE SA
Associée

Monsieur Steven DE SA
Associé